

Au 2^e Juillet 1891

Audience Publique de Simple Police du

Lauzet

Jugement de Police

CONTRE

Gesdier J^s

pour

Fermeture tardive

n^o 9

Répertoire: 26

Entre M.

Faure Maurice Suppléant
du Juge de paix

remplissant les fonctions de Ministère public près ce Tribunal, demandeur,

comparant en personne

d'une part:

Et le sieur Gesdier Joseph, âgé de vingt
cinq ans. Maître d'hôtel, demeurant au
Lauzet.

défendeur comparant en personne

d'autre part:

La cause appelée, le Greffier a donné lecture d'un procès-verbal dressé par
M. M. Poncet & Castinel, gendarmes le trois Juin 1891
affirmé et enregistré, duquel il résulte que le sieur Gesdier a laissé
ouvert aux consommateurs après onze heures du
soir, un établissement

Cette lecture terminée, le prévenu a reconnu le fait constaté par le procès-verbal
sus-énoncé et a sollicité l'indulgence du tribunal.

Le ministère public a résumé l'affaire, soutenu que contravention était constante
et requis qu'il soit fait au prévenu application de la loi.

Le Tribunal, statuant en dernier ressort.

Où le Ministère public en ses conclusions et résumé;

Où le prévenu en ses explications et aveu;

Attendu que du procès-verbal sus-énoncé et de l'aveu du prévenu il résulte
que le sieur Gesdier Joseph a commis la
contravention relative contre lui.

Attendu que le fait reproché au prévenu constitue la contravention prévue et

réprimée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 août 1882 ainsi conçu
 1882 prescrivant la fermeture des établissements
 publics à onze heures du soir et conformément
 à l'article 471 du code pénal l'auteur
 portant: « Sont punis d'amende de puis un franc
 jusqu'à cinq francs inclusivement ceux qui
 auront contrevenu aux règlements légalement
 faits par l'autorité administrative »

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes;
 Vu les articles 463 et 483 du code pénal combinés;
 Vu également l'article 162 du Code d'instruction criminelle et les lois des 22 juillet 1867
 et 19 décembre 1871.

Faisant application audit prévenu des articles précités dont il a été donné lecture,
 condamne le sieur Serdier Joseph à l'amende
 de un franc
 et aux dépens liquidés à six francs quarante-trois centimes
 y compris timbre, enregistrement, extrait, droit de poste, etc.

Fixe, quant à l'amende et au paiement des frais envers l'État, la durée de la contrainte
 par corps à deux jours.

Détail des Frais:

Timbre et enregistrement
 du 1^{er} s. 3.70
 Coût de citation
 Aux témoins
 Timbre du Jugement . . . » 60
 Enregistrement 1 88
 Droit de poste » 20
 Bordereau » 05
 Amende en principal . . . 1.
 Décimes 0.25
 TOTAL 7.68
 Extrait » 25

Ainsi jugé et prononcé par nous Faudon Augustin
 Juge de paix du canton de Sauges président l'audience
 de simple police, assisté de M^e Gastinel Joseph
 greffier, en audience publique tenue au prétoire de la justice de paix,
 sis à la Mairie du Sauges
 le vingt-cinq juillet mil huit cent quatre-vingt-quinze
 et nous avons signé avec le greffier.

TOTAL GÉNÉRAL 7.93

Gastinel Faudon

Visé pour timbre et enregistré à la Sauges le vingt-sept juillet 1894

f^o 51 c^e 8 Débet Timbre..... 0.60
 Enregistrement... 1.88

Total à recouvrer, décimes compris, deux francs quarante-huit centimes... 2.48

Gatto